

Arrêt

n° 324 181 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me S. DELHEZ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion islamique.

Vous avez quitté la Guinée au mois de septembre 2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 22 avril 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 avril 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez vécu à Gbessia (Conakry) dans une concession familiale avec vos parents, vos deux sœurs, ainsi que vos deux tantes et trois oncles paternels. Vos parents sont de religion islamique et traditionnels. Enfant, vous pouviez peu sortir de la maison hormis pour aller jouer au football dans le quartier.

Vers sept ou huit ans, vous avez commencé à prendre conscience de votre homosexualité. À seize ans, vous décidez de partager cette réalité avec votre père, mais sa réaction n'est pas favorable. Il refuse d'accepter votre orientation sexuelle, et en fait part à votre mère, qui prend également position contre vous. Votre père informe que l'homosexualité était illégale en Guinée et vous met garde contre le fait que votre attirance pour les hommes puisse se savoir.

Vers vos dix-huit ans, vous confiez vos sentiments à un ami avec qui vous jouiez au football. Cependant, celui-ci vous rejette et répand la nouvelle dans le quartier. C'est de cette manière que votre famille paternelle apprend votre orientation sexuelle. A partir de là, vos oncles profèrent des insultes et des humiliations à votre égard. Votre père, dans l'idée de vous faire changer, vous conseille de sortir avec des femmes, c'est ainsi que vous entretenez des relations amoureuses avec [A.C.], [M.S.] et [R.B.], des filles de votre quartier.

Le décès de votre père suite au paludisme en août 2020 marque un tournant dans votre vie. Vos oncles exercent des pressions sur votre mère et exacerbent son humiliation en raison de votre homosexualité. Pour échapper à cette situation, votre mère déménage à Siguiri avec vos sœurs, tandis que votre famille paternelle reprend le contrôle de la concession familiale. Bien que vous soyez resté vivre dans la maison, vos oncles ne cessent de vous harceler verbalement, en particulier [M.A.], le frère cadet de votre père, qui vous gifle une fois.

En février 2021, vous dites échapper à une tentative d'empoisonnement de la part de votre famille paternelle, ce qui vous a conduit à rejoindre votre mère à Siguiri pour votre sécurité.

À dix-neuf ans, vous rencontrez [P.K.] à Siguiri, celui-ci travaillait dans un restaurant. Votre relation débute secrètement et dure de la sorte environ un an. Vous vous retrouvez régulièrement chez lui, partageant des moments d'intimité lors des absences de son patron, avec qui il partageait un appartement.

Cependant, des rumeurs sur votre relation se répandent, et un soir de septembre 2021, des jeunes du quartier vous surprennent chez [P.] lorsque vous avez êtes en train d'avoir un rapport sexuel avec lui. Ils vous agressent, vous cassent une épaule et les deux bras, et vous ligotent vous et Paul. Ils vous font part de leur intention de vous tuer et de vous brûler mais ils décident d'appeler la police pour que vous soyez arrêté en raison de votre homosexualité. Cependant, comme il est vingt-et-une heure, les autorités estiment qu'il est trop tard dans la soirée pour intervenir.

Finalement, vos ravisseurs vous relâchent mais vous ordonnent de quitter Siguiri, vous menaçant de ne plus jamais y revenir. Vous fuyez alors avec [P.] dans la brousse de Siguiri, puis vous contactez votre mère pour organiser votre fuite. Après que celle-ci vous effectue un virement sur votre compte bancaire, vous prenez un bus jusqu'au Mali, puis vous voyagez à travers l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, et la France avant d'arriver en Belgique le 22 avril 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 avril 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Notons avant tout que vous ne déposez aucun document permettant d'établir à suffisance votre identité. Si vous soutenez de votre côté avoir pour seule nationalité, la nationalité guinéenne (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » : p.2), vous n'amenez toutefois auprès des instances d'asile aucun élément probant attestant votre identité ou votre nationalité guinéenne. Durant votre entretien personnel, vous avez été invité par l'officier de protection à solliciter l'ambassade de Guinée en Belgique afin d'obtenir une attestation de votre nationalité (NEP : p.12). Or, vous n'avez fait parvenir aucun document de ce type au Commissariat général depuis lors. L'absence de tels documents pose problème quant à la vérification de votre identité ainsi que des informations que vous fournissez. Ainsi, en l'absence de pièces justificatives, relatives à votre identité, le Commissariat général ne peut confirmer l'exactitude de vos déclarations concernant votre identité, votre âge et d'autres informations cruciales, ce qui jette d'emblée le doute quant à la fiabilité et à la véracité de vos déclarations dans leur ensemble. En effet, sans une base solide d'identification au préalable, le Commissariat général n'est pas convaincu l'authenticité des informations que vous avancez vous concernant.

Au sujet des craintes que vous invoquez, vous dites craindre votre famille paternelle résidant à Gbessisa, ainsi que les gens du même quartier et les habitants de Sigiri qui vous veulent du mal en raison de votre orientation sexuelle.

Concernant, dans un premier temps, votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que les nombreuses lacunes et incohérences qui ressortent de votre récit empêchent d'établir la crédibilité des faits et craintes que vous invoquez dans ce cadre. Ainsi, le Commissariat général constate d'abord que votre discours se révèle inconsistante lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle. En effet, invité à relater des évènements clés de votre vie concernant cette prise de conscience, vous vous contentez de répéter que vous n'êtes simplement pas attiré par les femmes sans donner plus d'éléments concrets. Après les nombreuses insistances de l'officier de protection, vos réponses se révèlent insuffisantes et stéréotypées. De fait, vous vous contentez de dire que vous étiez attiré par le physique des autres garçons lorsqu'ils prenaient leur douche au vestiaire après le football. Invité à expliquer plus clairement ce qui vous attirait chez ces garçons, vous faites état d'une série de généralités et de stéréotypes, comme en parlant de leurs abdominaux que vous trouviez beaux. Ces explications ne reflètent pas un sentiment de vécu de votre part qui suffirait à expliquer la prise de conscience de votre homosexualité. Invité à relater d'autres évènements importants de votre vie qui auraient contribué à la découverte de votre orientation sexuelle, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres informations. De plus, vous vous contredisez en affirmant que ces faits datent de la période de vos 16 ans, ce qui contredit vos précédentes déclarations selon lesquelles vous aviez environ huit ans à l'époque (NEP : pp. 13-15). Ainsi, étant donné que vous déclarez finalement que vous étiez adolescent au moment des faits, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous puissiez vous exprimer de manière plus circonstanciée et concernée au sujet d'éléments aussi centraux de votre vécu concernant votre orientation sexuelle.

Par la suite, vous vous montrez tout aussi général au sujet de votre attirance, durant votre adolescence, pour un ami avec qui vous jouiez au foot. Force est de constater que lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de ce que vous aviez ressenti et pensé à son sujet, vous restez à nouveau imprécis. Plus encore, vous vous montrez contradictoire en déclarant que vous l'auriez complimenté sur sa beauté et son élégance pour le charmer, alors que précédemment, vous affirmiez que vous craigniez que vos amis ne découvrent votre attirance pour les hommes et risque de faire connaître votre orientation sexuelle dans le quartier (NEP : p.8). La faiblesse de vos déclarations entame dès lors le crédit à vous accorder.

Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous invite à décrire la perception de l'homosexualité dans votre pays, vous vous révélez peu informatif à ce sujet. En effet, vous vous limitez à répéter simplement que c'est illégal dans notre pays. Encouragé à partager plutôt des expériences vécues, des situations où vous auriez pu observer la perception de l'homosexualité à travers le comportement des gens en Guinée, vous adoptez une approche stéréotypée. Vous relatez une anecdote où une personne, que vous désignez comme « un gay », aurait été malmenée par des passants au marché de Madina en raison de son apparence vestimentaire. Cependant, ces événements que vous relatez manquent de fondement puisque vous admettez finalement ne pas avoir été témoin de la scène mais en avoir seulement entendu parler.

De plus, vous vous montrez contradictoire en déclarant ne pas comprendre pourquoi les gens se sont attaqués à cette personne, affirmant que vous n'avez rien « contre ces gens-là », ce qui suggère que vous ne vous identifiez pas aux personnes homosexuelles. Face à cette contradiction, votre réponse se révèle d'autant plus incohérente et stéréotypée. Vous faites une distinction entre les gays et les homosexuels, prétendant que vous n'êtes pas gay mais seulement homosexuel, car selon vous, les gays se comportent comme des femmes. Cependant, précédemment, vous utilisiez ces deux termes pour désigner les mêmes

personnes. Vous tentez de justifier cette incohérence en affirmant que les homosexuels se reconnaissent entre eux grâce à des signes subtils tels que dans leurs paroles ou leurs regards, mais vos explications demeurent tout aussi vagues et stéréotypées (NEP : pp.15-17).

En outre, vous ne fournissez aucun détail précis et circonstancié sur ce qui se passe à partir du moment où vous avouez votre orientation sexuelle à votre père à vos seize ans. Malgré les nombreuses questions de l'officier de protection, vous restez ainsi particulièrement bref que ce soit sur les réactions et paroles de votre père, ainsi que sur les vôtres et celles de votre mère. Si vous dites que depuis cet évènement, votre père avait changé de comportement avec vous car il était en colère, vous ne décrivez pas valablement en quoi cela impactait concrètement votre quotidien dans la famille. Le fait que vos sœurs ne vous questionne pas non plus sur le comportement de votre père vis-à-vis de vous pendant deux ans sème d'autant plus le doute sur la réalité des faits que vous relatez. De plus, vous déclarez que famille paternelle portait, depuis toujours, des jugements sévères au sujet de l'homosexualité en général, ce qui rend caduque le fait que vous lui en ayez parlé aussi aisément et, au vu de la réaction de vos oncles par la suite, qu'aucune sentence ne vous ait été infligée à ce moment-là (NEP : pp.18-19).

Quant à votre rencontre avec [P.K.] et à votre relation d'un an y succédant, il y a également lieu de relever plusieurs lacunes ainsi que des contradictions dans vos comportements. Ainsi, vous commencez par déclarer que vous l'avez rencontré dans le restaurant où il travaillait, lieu où vous avez sympathisé et échangé vos numéros de téléphone. Vous déclarez avoir compris qu'il était homosexuel et qu'il vous draguait. Or, invité à décrire l'attitude de cet homme avec vous et en quoi celle-ci vous a permis de cerner ses intentions, vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer valablement. De plus, au sujet des textos et des appels que vous auriez échangés avec lui après votre première rencontre, vous dites que vous vous êtes directement dragué et avez ouvertement avoué votre attirance l'un pour l'autre. Or, vous disiez précédemment qu'en tant qu'homosexuel en Guinée, vous deviez sans cesse redoubler de méfiance lorsque vous vous adressiez à un homme afin de ne pas révéler votre attirance à des personnes mal intentionnées. Pourtant, la description que vous donnez de vos premiers échanges est à ce point familière qu'elle ne reflète aucunement de crainte ou de méfiance dans votre chef (NEP : 19-22).

Enfin, vous vous montrez peu empreint de vécu lorsqu'il s'agit d'évoquer les souvenirs que vous auriez partagés avec cet homme. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater des moments importants de votre relation, si vous abordez le sujet de vos rapports sexuels secrets dans son appartement, vous demeurez vague et lacunaire. En effet, invité à décrire vos émotions, vos réactions et celles de votre partenaire dans le contexte de cette relation confidentielle, vous ne partagez aucun élément à ce sujet. Dans le même sens, lorsqu'il vous est demandé de décrire concrètement la manière dont vous vous organisez avec [P.] pour vous fréquenter chez lui dans le cadre où son patron vivait au même endroit, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous mettiez des visites aussi audacieuses en place. Malgré les différentes questions de l'officier de protection, vous répétez que vous ne pouvez pas l'expliquer. Encouragé alors à parler d'autres moments de votre relation, vous ne fournissez aucun autre souvenir précis et circonstancié au sujet de cette relation ayant pourtant duré plus d'un an d'après vous. Par ailleurs, vous restez également particulièrement concis concernant votre attirance pour cet homme. Invité à décrire ce qui vous plaisait chez lui, vous faites ainsi état d'une série de généralités, vous contentant de dire qu'il était beau et courageux (NEP : pp.19-21).

Au surplus, notons que vous déclarez avoir rencontré [P.] l'année de vos 19 ans, entre le mois de mars et le mois d'avril, ce qui correspond à l'année 2021 au regard de la date à laquelle vous dites être né à l'Office des Etrangers. Or, vous affirmez avoir quitté la Guinée au mois de septembre 2021. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation secrète d'un an avec cet homme lorsque vous viviez à Siguiri sont incohérentes puisque vous dites avoir quitté la Guinée moins de six mois après la période de votre rencontre.

Au terme de cette analyse, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est donc aucunement établie. De cette manière, les craintes que vous nourrissez en raison des persécutions qui auraient découlées de sa découverte par votre famille et plus tard, par des habitants de Siguiri, demeurent sans fondement. Par conséquent, vous ne démontrez pas qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution sur cette base en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, votre orientation sexuelle n'étant pas établie, les craintes que vous nourrissez envers votre famille découlant de celle-ci ne sont pas établies.

Concernant les problèmes rencontrés avec votre famille paternelle, si vous prétendez avoir subi plusieurs humiliations de la part de vos oncles, il est à noter que vous mentionnez surtout des injures et une gifle

occasionnée par votre oncle, [M.A.], de manière isolée. Ces faits ne suffisent pas en eux-mêmes à constituer une persécution.

La tentative d'empoisonnement par vos oncles et tantes paternels à votre encontre n'est pas considérée comme crédible. En effet, le lien entre la mort de votre chien et une tentative d'empoisonnement à votre égard repose uniquement sur vos déclarations. Si vous affirmez avoir donné votre portion de repas à votre chien et que le vétérinaire a conclu à un empoisonnement, rien n'indique que cela soit lié à une action intentionnelle de votre famille. D'ailleurs, votre chien aurait tout autant pu être intoxiqué par autre chose. Vos explications ne suffisent donc pas à prouver que votre famille aurait réellement cherché à vous empoisonner.

Soulignons que vous déclarez avoir quitté le domicile familial pour vous installer à Siguiri avec votre mère en août 2020 et n'avoir rencontré aucun problème avec eux depuis lors lorsque vous étiez encore en Guinée, à savoir durant plus d'un an (NEP : pp.24-25) Dans ce cas, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ces personnes voudraient soudainement vous causer du tort si vous retournez dans votre pays. De ce qui précède, les craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille paternelle ne sont pas fondées.

Quant à votre passage à tabac par des habitants de Siguiri, ces faits ne sont pas considérés comme crédibles pour les raisons suivantes. Tout d'abord, bien que vous évoquiez des prétendues rumeurs dans le quartier concernant votre relation avec [P.], vous êtes incapable d'expliquer comment ces personnes ont pu savoir que vous étiez chez lui ce soir-là et qu'elles allaient vous prendre sur le fait d'un rapport sexuel avec lui. De plus, malgré plusieurs invitations à fournir plus de détails sur le déroulement de ces événements, votre récit reste vague et inconsistante.

Ensuite, vous affirmez qu'après vous avoir battus, vos ravisseurs ont eux-mêmes appelé la police pour vous et [P.], mais que les forces de l'ordre ont refusé d'intervenir car elles ne travaillent pas après vingt et une heures, ce qui est tout à fait invraisemblable.

En outre, si vous prétendez que vos ravisseurs vous ont cassé deux bras et une épaule, vous ne fournissez aucun document pouvant attester de ce séquelles liées à ces lésions corporelles. De plus, votre récit de fuite après cet événement est tout aussi invraisemblable. Vous affirmez avoir pu marcher jusqu'en brousse et organiser votre départ en prenant un bus jusqu'au Mali, le tout avec vos blessures, y compris votre épaule et vos bras cassés.

Ainsi, de tout ce qui précède, les faits relatifs à cette agression par les habitants de Siguiri et aux événements ayant entraîné votre départ du pays ne sont pas établis. Par conséquent, les craintes que vous invoquez en raison de ces faits ne sont pas fondées.

A noter, enfin, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Italie et en France, pays où vous avez pourtant séjournés, ce qui démontre un manque d'empressement de votre part à introduire cette demande et remet dès lors en doute le caractère urgent de votre besoin de protection. Confronté à cette constatation, vos explications se révèlent insuffisantes. De fait, vous vous en tenez à dire que vous bénéficieriez d'une meilleure protection en Belgique car, ce qui n'explique pas pour quelle raison vous auriez été empêché de solliciter cette protection dans les autres Etats membres européens par lesquels vous avez transité.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir plusieurs fiches de salaires (farde documents, pièce n°1), n'ont que pour vocation de démontrer que vous avez eu des emplois en Belgique et ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reprochant au requérant de ne produire aucun élément de preuve concernant son identité et sa nationalité. Il s'étonne particulièrement de l'argument avancé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant n'a réalisé aucune démarche auprès de l'Ambassade de Guinée en Belgique afin d'obtenir des documents d'identité, dès lors que l'officier de protection semble vouloir renvoyer le requérant devant une institution directement liée à ses autorités nationales qu'il déclare craindre en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante produit un élément de nature à établir l'identité et la nationalité du requérant, à savoir une copie de sa carte d'identité. Le Conseil estime toutefois que l'extrait de l'acte de naissance du requérant et la déclaration d'acte de décès de son père ne sauraient attester l'identité d'une personne : il ne s'agit nullement de documents d'identité ; et ces documents ne sont pas davantage de nature à établir l'homosexualité alléguée du requérant ou les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Guinée ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le Code pénal guinéen incriminant l'homosexualité et la volonté de la population guinéenne de réprimer ce type de comportements par la violence, les témoignages publiés par SOS Homophobie, le caractère tabou de la prétendue orientation sexuelle du requérant, sa soi-disant pudeur et l'impossibilité qu'il existerait dans son chef d'en parler ouvertement depuis qu'il se serait rendu compte de son attriance pour les hommes, le fait qu'il n'aurait jamais eu l'occasion d'être questionné sur son homosexualité alléguée ou des allégations telles que « [...] voir une personne de son sexe dénudée est une manière tout à fait réaliste de prendre conscience de son attriance sexuelle » ; « [...] il s'agit en réalité d'une manière maladroite pour le requérant d'expliquer que, malgré son attriance pour les hommes, il n'a pas adopté de style vestimentaire ou de manières, gestuelles féminines » ; « [...] ils ont très vite sympathisés et ont ressenti une attriance quasi immédiate l'un pour l'autre » ; « [...] si le requérant n'a plus eu à subir leur persécution, c'est uniquement parce qu'il n'a plus été mis en contact avec eux, ayant été contraint de fuir et de se cacher » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Quant à la documentation, afférente à la situation des homosexuels en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie. Les problèmes invoqués par le requérant et son homosexualité alléguée n'étant pas établis, le Conseil estime superfétatoire la question de l'absence de protection effective des autorités guinéennes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

A. M'RABETH
C. ANTOINE